

Guide de valorisation des initiatives étudiantes des 1^{er} / 2nd cycles

À destination des étudiants et enseignants
2026/2027

Référents de la sous-commission de la valorisation des initiatives étudiantes :

Référente administrative :

Barbara Guillot : barbara.guillot@paris-lavillette.archi.fr – 01 44 65 23 24

Référents enseignants :

Guillaume Dufilho : guillaume.dufilho@paris-lavillette.archi.fr

Frédérique Bertrand : frederique.bertrand@paris-lavillette.archi.fr

Michael Fenker : michael.fenker@paris-lavillette.archi.fr

Élise Macaire : elise.macaire@paris-lavillette.archi.fr

Référents étudiants :

Maud Bauer Preston : maud.bauerpreston@paris-lavillette.archi.fr

VISAS

- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;
- La circulaire du MESR du 23 mars 2022.

SOMMAIRE

Principes régissant l'organisation des initiatives étudiantes à l'ENSAPLV	P. 4
Description des différents cadres d'application des initiatives étudiantes	P. 5
Modalités de validation des initiatives étudiantes	P. 6
1- Les modalités de valorisation et de validation possibles	P. 6
2- Les principes de validation	P. 6
3- Inscription de la valorisation dans le parcours pédagogique	P. 7
4- Le dossier de validation	P. 7
5- Accompagnement de la commission de valorisation des initiatives étudiantes	P. 7
6- Cas particulier des étudiants en bi-cursus	P. 8
7- Aménagements possibles	P. 8

Principes régissant l'organisation des initiatives étudiantes à l'ENSAPLV

Un grand nombre d'étudiants et d'étudiantes sont engagés dans le monde associatif ou dans la gouvernance de leur établissement. D'autres mènent des activités ayant un objectif sociétal (service civique, bénévolat, etc.) en parallèle de leurs études.

Cet investissement, formateur et essentiel à la construction de citoyens et de citoyennes à part entière, demande aux étudiants qui y consentent, d'y consacrer un temps important souvent au détriment de leurs études.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment l'article L611-9 du code de l'éducation, et ses différents textes d'application (parmi lesquels le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle), généralise à tous les établissements d'enseignement supérieur la mise en place d'un dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant.

La dernière circulaire publiée par le MESR du 23 mars 2022¹ apporte un cadrage sur la mise en œuvre de la reconnaissance de l'engagement étudiant. Cette circulaire précise que *"Les formes de validation proposées à l'article D. 611-7 du code de l'éducation ne sont pas limitatives. En plus d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement éventuellement dédiée à l'engagement, de l'attribution de crédits ECTS, de dispense totale ou partielle de stage ou d'enseignement, selon la politique de l'établissement, la validation pourra par exemple prendre la forme de l'attribution de points « bonus » dans la moyenne générale sur décision du jury"².*

La valorisation de l'initiative étudiante peut donner lieu à la validation de compétences. À la demande de l'étudiant impliqué, il est en effet possible d'aboutir à l'attestation de compétences, connaissances et aptitudes acquises dans le cadre de l'initiative étudiante.

Les activités éligibles à la validation des compétences peuvent être réalisées dans le cadre de la césure.

La forme et la finalité de cette initiative étudiante ne doivent pas être imposés à l'étudiant ou à l'étudiante dans le cadre de la formation suivie.

L'initiative étudiante, dans la mesure où elle est, au départ, éloignée du cursus d'études de l'étudiante ou de l'étudiant, doit être transformée en activité pédagogique porteuse de sens.

Le terme d'**engagement étudiant** n'étant pas suffisamment inclusif des différents cadres d'application, l'ENSAPLV retient le terme d'**initiatives étudiantes**, qui offre un cadre plus large.

¹ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/22/Hebdo13/ESRS2206041C.htm>

² Extrait du courrier émanant de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture du 6 novembre 2023, portant sur la mise en œuvre du décret n°2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle

Description des différents cadres d'application des initiatives étudiantes

Les initiatives étudiantes peuvent trouver leur cadre au sein de l'école ou en dehors. Les différentes possibilités sont ici présentées. **Exemples d'activités au sein de l'école :**

- le tutorat ou le monitorat ;
- l'engagement dans une association ;
- l'engagement dans une instance de l'école ;
- ambassadeur ou ambassadrice de l'école (dans les collèges, lycées, lors de la journée portes ouvertes) ;
- ambassadeur ou ambassadrice dans le cadre d'une action d'éducation artistique et culturelle (EAC) ;
- parrain ou marraine d'étudiants en mobilité entrante.

Les activités en dehors de l'école :

L'article L. 611-9 du Code de l'éducation énumère certaines activités qui sont reconnues dans le cadre des principes précédents. Il s'agit :

- d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrite au registre des associations en application du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- d'une activité professionnelle que celle-ci s'exerce ou non au sein de l'établissement ;
- d'une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221.2 du Code du sport ;
- d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- d'un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- d'un engagement de sapeur-pompier volontaire ;
- d'un service civique ;
- d'un volontariat dans les armées.

Autres activités valorisables :

Outre les activités énumérées par la loi, les établissements peuvent, selon la politique de l'établissement, reconnaître les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant ou l'étudiante à travers d'autres formes d'engagement qu'ils peuvent encourager, conformément à l'article L. 612-1-1 du code de l'éducation en termes de scolarité et d'assiduité.

- les engagements des étudiants élus dans une collectivité locale ;
- les titulaires de mandats syndicaux ;
- les engagements dans la 3^e phase volontaire du Service national universel (SNU) ;
- les engagements de la réserve civique ;
- les étudiants artistes de haut niveau ;
- les étudiants parents ;
- les étudiants aidants familiaux.

L'ENSA Paris-La Villette valorise également les pratiques culturelles, sportives et artistiques en dehors de l'école.

Modalités de validation des initiatives étudiantes

1- Les modalités de valorisation et de validation possibles

a) Les modalités de valorisation

La valorisation des initiatives étudiantes peut s'effectuer dans le cadre du diplôme selon des formes diversifiées.

Les formes de valorisation sont proposées à l'article D. 611-7 du code de l'éducation. On y trouve :

- l'attribution de crédits ECTS ;
- l'attribution de points « bonus » dans la moyenne générale sur décision du jury.

L'article D. 611-8 du code de l'éducation propose également l'inscription de l'initiative étudiante dans l'annexe descriptive au diplôme.

Ces modalités de valorisation doivent être définies au moment de la demande de l'étudiant ou de l'étudiante.

b) Les modalités de validation

En début de semestre, au moment de son inscription au dispositif de VIE, l'étudiant doit définir une modalité de validation de son initiative étudiante. Il est ainsi possible de choisir :

- Une validation par attestation lorsque l'initiative étudiante est encadrée de manière précise (job étudiant, mandat d'élu dans une instance, engagement dans une association, monitorat...) ;
- Une validation par dossier lorsque l'initiative étudiante s'inscrit dans un cadre plus large (parrainage d'étudiants en mobilité entrante, projet au sein de l'école, auto-entrepreneuriat...).

Le fait de choisir une validation par attestation n'empêche pas l'étudiant de rédiger un dossier de valorisation s'il le souhaite. La commission VIE se montre très intéressée par tous les retours d'expérience des étudiants.

2- Les principes de validation

Les principes de validation dans l'enseignement supérieur sont strictement définis pour les activités d'engagement énumérées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation.

La validation est la démarche qui, à la demande de l'étudiant impliqué, aboutit à l'attestation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'initiative étudiante.

Pour les activités citées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation, la procédure de validation est définie à l'article D. 611-7 du même code :

- l'étudiant ou l'étudiante doit demander à bénéficier des dispositifs de reconnaissance ;
- les modalités de validation sont définies au plus tard dans les deux mois qui suivent le début de l'année universitaire par la commission de valorisation des initiatives étudiantes ;
- la validation s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme.

Il en découle que l'instance compétente pour valider la reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'initiative étudiante est la sous-commission de valorisation des initiatives étudiantes et que les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans le cursus d'études.

3- Inscription de la valorisation dans le parcours pédagogique

L'étudiant souhaitant valoriser son initiative étudiante est invité à construire un projet pédagogique de valorisation. Ce projet prend la forme d'un « contrat pédagogique » qui précise les attendus en termes d'acquisition et de restitution des apprentissages. Les activités valorisées doivent couvrir un minimum de 46 h cumulées sur un semestre en licence, et 55 h cumulées sur un semestre en master.

Le « contrat » doit faire explicitement apparaître la nature pédagogique du projet et les compétences (savoir-faire, savoirs et savoir-être) visés. Il doit préciser la modalité de validation visée (validation d'un ECTS, attribution d'un point bonus dans un enseignement (en dehors du projet pour tous les semestres et en dehors du projet et du séminaire pour les S7/S8)).

La sous-commission VIE se réunit à la fin de la période d'inscription et vérifie la validité des contrats. Le cas échéant, des ajouts ou précisions pourront être demandés.

Les étudiants auto-entrepreneurs doivent fournir la preuve de l'enregistrement de leur activité.

Nota : les étudiants de master 1 ont l'obligation de s'inscrire dans une expérimentation au S7 ou au S8. Toutefois, les étudiants ayant bénéficié du dispositif de VIE au premier semestre, et qui poursuivraient leur activité au second semestre, sont autorisés à s'inscrire au dispositif de VIE au S8 également. Au S7, la VIE leur permettra de valider les ECTS prévus dans la maquette. Au S8, ils valideront un point bonus dans un enseignement en dehors du projet et du séminaire (voir paragraphe 5).

4- Le dossier de validation

Les étudiants et les étudiantes qui ont opté pour une valorisation par dossier de validation doivent le rédiger et le transmettre à l'enseignant référent choisi au moment de la rédaction du contrat, ainsi qu'à la sous-commission VIE. L'enseignant transmet ensuite son avis à la sous-commission qui décide de valider ou non la valorisation de l'initiative étudiante sur la base de cet avis et du dossier.

Ce dossier, d'environ 5 pages + annexes éventuelles, comprend une restitution des tâches effectuées, une note de réflexion sur les apprentissages réalisés, et une mise en perspective de ces derniers. La réflexion est documentée et illustrée. Le rapport n'est pas seulement une liste de travaux ou de tâches effectués, il doit donner lieu à une réflexion personnelle et critique de l'expérience vécue. Le rapport se termine sur une autoévaluation de l'étudiant ou de l'étudiante.

Tout élément susceptible de témoigner de l'expérience peut être ajouté en annexe (certificat de présence, attestation...).

L'enseignant référent est chargé d'évaluer le rapport d'activité sur la base de l'autoévaluation de l'étudiant.

Il est demandé à chaque étudiant de transmettre une version imprimée de son dossier à l'administration afin que celui-ci puisse être mis à la disposition de la communauté étudiante au sein du centre de documentation.

5- Accompagnement de la sous-commission de valorisation des initiatives étudiantes

La sous-commission de valorisation des initiatives étudiantes est composée d'enseignants et d'enseignantes de l'ENSAPLV. Il s'agit des enseignants et enseignantes référents des initiatives étudiantes ; ils et elles sont à

ce titre les personnes qui valident les contrats pédagogiques ainsi que les dossiers de valorisation de l'initiative étudiante.

Dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante a choisi l'attribution d'un point de bonus dans un enseignement (en dehors du projet et du séminaire, le cas échéant) :

- Si l'étudiant ou l'étudiante a obtenu des notes supérieures à 10 : la sous-commission VIE attribue elle-même, dès la fin du semestre, le point bonus dans un enseignement (en dehors du projet et du séminaire, le cas échéant). Le choix de l'enseignement se fait par l'étudiant ou l'étudiante.
- Si l'étudiant ou l'étudiante a obtenu des notes inférieures à 10 : le cas particulier sera traité en jury de fin d'année pour les S3, S5, S7 et S8. Dans cette situation, l'étudiant ou l'étudiante ne choisit pas l'enseignement auquel son point bonus est attribué ; c'est au jury que revient la décision.

En outre, la sous-commission est présente tout au long de l'initiative étudiante pour apporter des conseils en termes de méthodologie de travail et pour intervenir en cas de problème de suivi et de nécessaire modification du contrat pédagogique.

La sous-commission est également chargée de faire un bilan de l'expérience de ce dispositif et de proposer une politique de valorisation et d'archivage des travaux des étudiants et étudiantes.

6- Cas particulier des étudiants en bi-cursus

Les étudiants inscrits en double cursus architecte-ingénieur et ingénieur-architecte ont la possibilité de s'inscrire dans le dispositif de VIE. Toutefois, la seule modalité de valorisation possible pour eux est le point bonus dans un enseignement (en dehors du projet et du séminaire, le cas échéant).

Les étudiants souhaitant s'inscrire au dispositif sont invités à suivre les mêmes démarches que celles indiquées plus haut : renseigner un contrat pédagogique en début de semestre et faire signer une attestation ou bien rédiger un dossier en fin de semestre.

7- Aménagements possibles

Le circuit de demande et d'organisation des aménagements repose sur les principes suivants :

- les étudiants et les étudiantes doivent demander à ce que leur initiative étudiante soit prise en compte dans l'organisation de leurs études. L'ENSAPLV apprécie les modalités et l'importance de l'aménagement ;
- le dispositif est arrêté au sein de l'établissement par la sous-commission de valorisation des initiatives étudiantes, après validation de la CFVE ;
- les aménagements accordés individuellement sont formalisés dans le contrat pédagogique signé par le ou la responsable de la pédagogie et les étudiants et étudiantes concernés.

Les aménagements possibles n'incluent pas de dispense de cours ou bien de nouveaux horaires spécifiques. Ils consistent en un ou plusieurs changements de groupes lorsqu'un même enseignement est délivré sur plusieurs créneaux de cours différents, à la condition que cela ne déséquilibre pas les effectifs des groupes. Cet aménagement nécessite l'accord préalable des enseignants concernés par les changements.